



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Rosnay (51)**

n°MRAe 2016DKACAL45

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} août 2016 par la commune de Rosnay, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Rosnay (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (schéma de cohérence territoriale de la région Rémoise en cours de révision, schéma régional climat air énergie de Champagne Ardenne approuvé le 29 juin 2012, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Aisne Vesle, Suipe ») ;

Considérant que le projet, portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 554ha, a pour objectif de poursuivre le développement de la commune en prenant une hypothèse d'augmentation de la population de 50 habitants d'ici à 2025 ;

Constatant que les prévisions de croissance démographique sont en adéquation avec les évolutions observées les 15 dernières années ;

Constatant que le projet prévoit 0,62 ha d'extension en continuité de l'urbanisation existante à vocation résidentielle et 0,60 ha d'extension pour la création d'équipements publics ;

Constatant la prise en compte de l'aléa faible à moyen « gonflement des argiles » sur l'ensemble du territoire communal ;

Constatant le classement en zone naturelle inconstructible des secteurs identifiés comme zones à dominante humide et des forêts en Espaces Boisés Classés ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Rosnay valant élaboration de Plan local d'urbanisme **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.